

Statuts de l'association À Bicyclette

Structure de l'association

Article - 1 : Dénomination de l'association

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association prend le nom d'À Bicyclette.

Article - 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet, tout en respectant les autres modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, de :

- promouvoir l'usage du vélo comme mode de déplacement écologique, économique, convivial et bon pour la santé ;
- conseiller les particuliers, les collectivités locales, les associations et les entreprises sur l'utilisation du vélo, les équipements et les aménagements favorisant la pratique du vélo.

Article - 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 78, rue de la Barrière - 19000 Tulle.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration puis ratifié en assemblée générale.

Article - 4 : Membres

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et est à jour de ses cotisations.

L'adhésion d'une personne morale doit au préalable être validée par le conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre se perd en cas de :

- démission ;
- non paiement de la cotisation ;
- décès/dissolution ;
- radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et pouvant formuler un recours devant la prochaine assemblée générale.

Article - 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- les subventions éventuelles ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Administration de l'association

Article - 6 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du conseil d'administration. Elle est ouverte également aux sympathisants et candidats éventuels.

Chaque membre a un pouvoir de vote à l'assemblée générale de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale :

- se prononce sur le bilan moral, le bilan d'activité et les comptes de l'exercice financier de l'année ;
- délibère sur les orientations à venir ;
- élit les membres du conseil d'administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle peut par ailleurs se prononcer sur une modification des présents statuts, sur la dissolution de l'association, ou sur tout autre point qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, représentés ou mandatés. Le nombre de procuration par membre est limité à 2 pouvoirs.

Article - 7 : L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à une date quelconque, à la demande du président ou d'un tiers des membres, dans les mêmes conditions de convocation que pour l'assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée réservée aux seuls membres est prévue pour entériner des décisions qui requièrent l'assentiment de l'ensemble des membres concernant des décisions urgentes qui ne pourraient attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article - 8 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration (administrateurs) sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés. Le règlement intérieur peut définir des conditions permettant à d'autres de prendre des décisions et d'engager des dépenses de manière autonome.

Le conseil d'administration :

- élit en son sein les membres du bureau ;
- règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Les administrateurs ont l'autorisation de vote par procuration lors des délibérations du conseil d'administration à raison de 2 procurations au plus par administrateur.

Le secrétaire de l'association tient le procès-verbal des séances.

Article - 9 : Le Bureau

Le bureau est élu lors de la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée générale. Le bureau est élu au sein des membres du conseil d'administration.

Il comporte trois membres obligatoirement : président, trésorier et secrétaire.

Statuts validés le 14/03/2020 par l'assemblée générale d'À Bicyclette

Irène Vidal, trésorière



Séverine Ecuivillon, présidente

